

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 2 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROTOVIA Montoir de Bretagne

73 Rue Henri Gautier
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2025-0334
Code AIOT : 0006310496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement ROTOVIA Montoir de Bretagne implanté 73 Rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOVIA Montoir de Bretagne
- 73 Rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006310496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces creuses en polymère par rotomoulage (équipements nautiques, garde boue pour tracteurs, réservoirs, GRV ...).

Le site se décompose en 4 bâtiments. Les ateliers de fabrication sont répartis au sein des bâtiments A et B. Le stockage des moules, des pièces à assembler sur pièces creuses et l'atelier de maintenance dans le bâtiment C, et les bureaux administratifs dans le bâtiment D.

Thèmes de l'inspection :

- -Vérification des installations électriques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-361	Demande d'action corrective	/
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques (GPI)	Code de l'environnement du 26/03/2025, article D 541-362	Demande d'action corrective	/
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-364	Demande d'action corrective	/
6	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-I	Demande d'action corrective	/
8	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 1.1.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la maintenance sur les matériels de sécurité, tels que le désenfumage, la détection incendie, les extincteurs et RIA n'était pas réalisée. Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant et rubriques
Prescription contrôlée : Les installations de la société PROMENS MONTOIR-DE-BRETAGNE représentée par M. Frank BARRY dont le siège social est situé au 73 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : <u>Constat du 28-02-2024</u> [...] L'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet le changement d'exploitant en application de l'article 5.512-68 du code de l'environnement. <u>Constat du 26-03-2025</u> L'exploitant a transmis un courrier en date du 09-04-2024 demandant le changement d'exploitant de PROMENS à ROTOVIA. Un dossier acte rédigé le 17-04-2024 par l'inspection des installations classées a officialisé cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : L'installation a été autorisée au titre de la rubrique 2661-1b : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. La quantité autorisée est de 15t/j

<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 28-02-2024</u> [...] Pour cette dernière rubrique (2663 2b), l'exploitant devra réaliser une télédéclaration sur le site <i>entreprendre.service.public.fr</i> et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 14-01-2000. Et si toutefois, toutes les dispositions réglementaires ne pouvaient être respectées, une demande d'aménagements avec mesures compensatoires devra être transmise au Préfet.</p> <p><u>Constat du 27-03-2025</u> L'exploitant a réalisé une télédéclaration le 19-03-2024, aucune demande d'aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel n'a été demandé par l'exploitant. La conformité aux dispositions réglementaire de l'arrêté ministériel n'a pas fait l'objet de contrôle au cours de cette visite.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-361</p>
<p>Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 28-02-2024</u> L'exploitant doit rendre plus efficace les paniers récupérateurs de GPI dans les avaloirs du site et en installer sur l'ensemble du site. Des justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Constat du 26-03-2025</u> L'exploitant a retiré les paniers récupérateurs en mai 2024 pour mettre en place des filtres géotextiles sur les avaloirs du site, et indique que la maintenance procède à l'entretien des filtres 1 fois par mois avec un report sur un registre de suivi. Sur site, il a été constaté que : - l'ensemble des avaloirs ne comportait pas de filtres (entrée du site proche du bâtiment A, et sur la zone de stockage des produits finis),</p>

<ul style="list-style-type: none"> - un avaloir n'a pas fait l'objet de changement filtre récemment, de l'herbe ayant poussé sur les contours de la grille de l'avaloir. - le registre d'entretien des filtres n'était pas complété depuis le mois de novembre 2024.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'installation de filtres géotextiles sur l'ensemble du site - procéder à un nettoyage (ou changement) de filtre de manière plus rigoureuse. - assurer un suivi rigoureux du nettoyage avec un plan de repérage des avaloirs
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques industriels (GPI)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article D 541-362</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p> <p>Ces procédures visent à :</p> <p>[...]</p> <p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>[...]</p> <p>Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté sur la zone de stockage des big bag de matières premières, des GPI (granulés plastiques industriels) au sol. Le registre de vérification hebdomadaire mentionne que la dernière vérification date du 10-03-2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit contrôler, puis nettoyer le cas échéant, de manière rigoureuse les zones identifiées dans lesquelles des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article D. 541-364
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet [...]. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : <u>Constat du 28-02-2024</u> Un audit des procédures a été réalisé par un organisme certifié AFNOR le 17-07-2023, pour lequel un avis favorable a été rendu. Le prochain audit est prévu en Juin 2024. Le certificat de conformité et le résultat de l'audit n'ont pas été mis en ligne sur le site de l'exploitant. L'exploitant devra mettre en ligne le certificat de conformité et le résultat de l'audit sur son site internet. <u>Constat du 26-03-2025</u> L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'audit complémentaire à celui du 17-07-2023, ce qui est conforme à l'article D.541-364 du code de l'environnement. L'exploitant indique que la mise en ligne de l'audit est gérée par le groupe et qu'elle est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dès sa mise en ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Vérification des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Désenfumage

Constat du 28-02-2024

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté sur le compte rendu de vérification en date du 13-12-2023 que 2 exutoires étaient hors service (1 sur le bâtiment A et 1 sur le bâtiment B).

Dans un mail en date du 28-03-2024, l'exploitant a indiqué qu'un devis avait été transmis par le prestataire pour procéder aux réparations.

Constat du 26-03-2025

L'exploitant indique que les travaux identifiés sur la vérification de 2023 n'ont pas été réalisés.

Le rapport d'intervention du 13-02-2025 indique que 5 exutoires sont hors service sur le bâtiment A et 1 sur le bâtiment B.

L'exploitant indique que le devis réalisé en 2024 par le prestataire est toujours valable.

Détection incendie

Le compte rendu de vérification périodique semestrielle (Q7) en date du 18-09-2024 mentionne des dysfonctionnements sur l'installation, avec notamment des zones hors services ou partiellement hors services, et des zones en défaut.

L'exploitant explique que le système de détection qui date d'environ 20 ans est encrassé par le process (poussières et chaleur). La toiture du bâtiment C étant fortement dégradée (trous en toiture), des déclenchements intempestifs ont donc lieu régulièrement.

Le remplacement complet du dispositif de détection (par aspiration) a été mis au budget de l'exploitant mais la commande auprès du fournisseur n'a pas été signée.

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif supplémentaire pour assurer la détection incendie.

Extincteurs

Le compte rendu de vérification en date du 30-10-2024 fait état d'observations quant à l'état des extincteurs sur le site : support à changer, équipement à changer (plus de 10 ans), cuve oxydée.

Ces observations avaient déjà été mentionnées, et avait fait l'objet d'un devis en date du 15-03-2024 mais n'a pas fait l'objet d'une commande par l'exploitant.

RIA

Le compte rendu de vérification en date du 14-12-2023 mentionne 2 RIA défectueux (1 dans le bâtiment A et 1 dans le bâtiment B). Suite à cette vérification, un devis en date du 23-02-2024 a été transmis mais n'a pas fait l'objet d'une commande par l'exploitant.

En 2024, les RIA n'ont pas fait l'objet de vérifications.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), blocs de secours

<p>Le compte rendu de vérification en date du 13-02-2025 indique que dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment A, sur 14 dispositifs, 7 sont hors service - le bâtiment B, sur 31 dispositifs, 11 sont hors service - le bâtiment C, sur 7 dispositifs, 3 sont hors service, <p>Ces observations avaient déjà été mentionnées, et avait fait l'objet d'un devis en date du 23-02-2024, mais n'a pas fait l'objet d'une commande par l'exploitant.</p> <p>La vérification des matériels de sécurité est partiellement réalisée (RIA) et leur mise en conformité n'est pas effective par absence de commande aux prestataires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser la vérification périodique des RIA.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser la maintenance sur les différents dispositifs de sécurité cités ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 7 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 28-02-2024</u></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents justifiant la prise en compte des observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques.</p> <p><u>Constat du 26-03-2025</u></p> <p>Suite à la visite d'inspection en date du 28-02-2024, l'exploitant a indiqué par mail en date du 28-03-2024, que la plupart des non-conformités sur le bâtiment D ont été traitées en interne et que « le coût de remise en conformité totale du réseau électrique vétuste du bâtiment D n'est plus acceptable au regard du projet de rénovation complète qui est engagé ».</p> <p>L'exploitant explique que le projet de rénovation est toujours en projet mais n'a pas fait l'objet d'une validation par le groupe.</p>

Le rapport de vérification des installations électriques rédigé le 09-08-2024 mentionne 13 observations dont 8 qui concernent le bâtiment D (bureaux).

Sur le rapport annoté, une observation a fait l'objet d'une réparation en interne. Pour 2 observations (datant de 2015 et 2022) qui concernent les éclairages de sécurité, le devis a été transmis mais n'a pas été validé.

Le rapport mentionne que le DRPE n'a pas été fourni lors de la vérification. L'exploitant indique que le document a été réalisé en 2023 mais n'a pas été présenté au prestataire.

Le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un rapport d'examen des installations électriques par thermographie Q19 a été réalisé entre les 25 et 26-11-2024 mentionne 1 anomalie de rang 1 dans le bâtiment B et 3 anomalies de rang 2 dans le bâtiment C. L'anomalie de rang 1 a fait l'objet d'un remplacement. Le rapport indique que malgré les observations, dont une anomalie de rang 1, l'installation est maintenue en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- procéder à la réalisation des travaux dans le bâtiment D
- justifier que les anomalies identifiées dans le Q19 ont fait l'objet de réparations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté au sud du bâtiment A, un stockage de ferraille en attente d'évacuation. Une benne est à disposition mais n'a pas fait l'objet d'un remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective